

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 102  
N<sup>o</sup> 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO TEPEPA 1953

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard  
6 jours avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.....	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1941 7 juil. Décret portant modification des articles 416 et 417 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1261 a. a., du 8 septembre 1953). — Pour le texte, voir J. O. R. F.	
1953 27 août Arrêté n <sup>o</sup> 1229 d. t. e. t., portant annulation des crédits provisaires au titre des dépenses militaires du bud- get de la France d'outre-mer.....	488
31 août Décision n <sup>o</sup> 1233 d., autorisant Madame Léa Lehartel, commerçante à Papeete, à avoir un entrepôt fictif à Papeete.....	489
1 <sup>er</sup> sept. Décision n <sup>o</sup> 1245 f. c., relative aux modalités de paie- ment de la subvention accordée à la congrégation des Sœurs de St Joseph de Cluny par résolution du comité directeur du F. I. D. E. S. en date du 5 mai 1953.....	489
2 sept. Arrêté n <sup>o</sup> 1254 a. a., convoquant l'assemblée territo- riale des E. F. O. en session extraordinaire.....	490
3 sept. Arrêté n <sup>o</sup> 1255 a. a., admettant les nommés Puariitahi a Utia et Taura a Tahuhuterani à bénéficier des dis- positions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	490
3 sept. Arrêté n <sup>o</sup> 1258 s. r. p., ordonnant la fermeture des dé- bits, cercles, bars, dancing et café-restaurant à 22 heures le 5 septembre 1953.....	490

Rectificatif n <sup>o</sup> 1250 p. e. ....	491
Extraits.....	491

## AVIS OFFICIELS

Composition du conseil de district de Raivavae. — Elections des 26 avril et 5 mai 1953.....	494
Affaires économiques — Avis aux importateurs.....	495
Service de la Curatelle : Succession vacante des biens de M. Brault..	495
Service de la Curatelle : Succession vacante des biens de M. J. C. Forceville.....	495
Service de santé. — Statistique sanitaire de la commune de Papeete pendant le 2 <sup>e</sup> trimestre 1953.....	498

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	495
Annonces diverses.....	495

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n<sup>o</sup> 1261 a. a., promulguant un acte du pouvoir central.  
(Du 8 septembre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEA-  
NIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-  
vernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n<sup>o</sup> 511 du 10 septembre 1931 rela-

tive à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu la lettre n° 8431 a.e./f.i. du 6 août 1953 du Département de la France d'Outre-mer,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 7 juillet 1941 portant modification des articles 416 et 417 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,*

Th. DIFFRE.

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

**ARRÊTE** n° 1229 d.t.c.t. portant annulation des crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 27 août 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'il a été possible au département de procéder aux délégations de fonds de l'exercice 1953 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti, suppléant permanent de l'intendant militaire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont annulés au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1953, les crédits provisoires ouverts au titre des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin et juillet 1953 - arrêtés nos 220-239-394-593-775-881 et 1024 d.t.c.t. des 11 et 16 février, 12 mars, 18 avril, 30 mai, 17 juin et 20 juillet 1953 s'élevant à la somme de : Trente neuf millions trois cent quarante cinq mille cinq cents francs métropolitains (39.345.500 F.M.) et répartis par chapitres et articles conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 27 août 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition  
des affaires courantes,*

Th. DIFFRE.

**Etat des crédits provisoires annulés au budget de la France d'outre-mer**  
(dépenses militaires) exercice 1953.

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains.
47 32-31			<i>Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie</i>	
	1		Alimentation et consommation d'eau.....	30.000
	2		Habillement, campement, ameublement, couchage, éclairage, ventilation, machines à écrire.....	2.000.000
	3		Transport et frais de déplacements.....	1.125.000
	5		Masse de secours, masse de gratifications, fournitures de bureau, frais de correspondance, abonnements téléphoniques, frais de bibliothèques, matériels de sports et d'instruction, divers.....	230.000
			Total du chapitre 32-31.....	3.405.000
47 32-41	1		<i>Service de santé</i> Traitements des malades dans les formations sanitaires - Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires - Frais divers, inhumations, transports, médaille des épidémies.....	900.000
	2		Soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la Loi du 31 mars 1919 et fonctionnement des centres de réforme et d'appareillage..	120.000
			Total du chapitre 32-41.....	1.020.000
47 32-81	1		<i>Alimentation de la troupe</i> Alimentation de la troupe.....	7.900.000
			Total du chapitre 32-81.....	7.900.000
47 32-82	1	2	<i>Habillement, campement, couchage, ameublement</i> Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, ventilation, réfrigération.....	700.000
			Masse générale d'entretien.....	201.000
			Total du chapitre 32-82.....	901.000
47 32-83	1	2	<i>Transports des personnels et déplacements.</i> Transports, de relève de rapatriement et transports intercoloniaux, transport des corps des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer.....	3.500
			Transports à l'intérieur des groupes de territoires, indemnités d'absence temporaire, frais de déplacements.....	930.000
			Total du chapitre 32-83.....	933.000
47 33-82	1		<i>Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer</i> Fonctionnement des organismes divers dans les territoires d'outre-mer.....	90.000
			Total du chapitre 33-82.....	90.000

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47 34-41			<i>Instruction des cadres et de la troupe, Education physique et sports</i>	
	1		Instruction.....	40 000
	5		Education physique et sports.....	50 000
			Total du chapitre 34-41.....	90 000
47 34-51			<i>Fonctionnement du service de l'armement.</i>	
	1	a	Armement-Optique-Armement d'artillerie.....	2 000
	1	b	- do - -Armement léger.....	4 000
	1	c	- do - -Optique.....	3 000
	2		Munitions.....	2 000
	4		Harnachement et grand équipement.....	40 000
	5		Dépenses générales, transports.....	140 000
	6		Dépenses de la gendarmerie.....	50 000
			Total du chapitre 34-51.....	241 000
47 34-52			<i>Fonctionnement du service automobile</i>	
	2		Véhicules d'usage générale, motocyclettes et bicyclettes, embarcations fluviales, avion léger d'observation d'artillerie.....	420 000
	3		Carburants et ingrédients.....	1 000 000
	4		Dépenses générales, transports.....	100 000
	5		Dépenses de la gendarmerie.....	600 000
			Total du chapitre 34-52.....	2 120 000
47 34-61			<i>Fonctionnement du service des transmissions</i>	
	1		Matériels.....	20 000
	2		Dépenses générales, transports.....	30 000
			Total du chapitre 34-61.....	50 000
47 34-81			<i>Remonte et fourrage</i>	
	Unique		Forces terrestres d'outre-mer.....	40 000
			Total du chapitre 34-81.....	40 000
47 35-71			<i>Entretien du domaine militaire - Loyers Travaux du génie en campagne - Gendarmerie.</i>	
	1		Entretien et remise en état du domaine militaire et des installations collectives.....	900 000
	2		Loyers.....	150 000
	4		Dépenses de la gendarmerie.....	5 110 000
			Total du chapitre 35-71.....	6 220 000
47 37-81			<i>Services divers.</i>	
	2		Correspondances postales et télégraphiques.....	70 000
			Total du chapitre 37-81.....	70 000
89 84-31			<i>Construction de la gendarmerie d'outre-mer Construction de la gendarmerie d'outre-mer.....</i>	
	Unique		.....	16 275 000
			Total du chapitre 84-31.....	16 275 000
			Total général.....	39 345 500

DÉCISION n° 1233 d., autorisant Madame Léa Lehartel, commerçante à Papeete, à avoir un entrepôt fictif à Papeete.

(Du 31 août 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 370 d. du 25 mai 1938 fixant dans les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'établissement de l'entrepôt fictif ;

Vu la demande formulée par Madame Léa Lehartel ;

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Madame Léa Lehartel est autorisée à avoir un entrepôt fictif à Papeete, quartier de la Mission.

Elle devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et à l'arrêté du 25 mai 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1953

Pour le Gouverneur absent :

Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,

Tb. DIFFRE.

DÉCISION n° 1245 f.e., relative aux modalités de paiement de la subvention accordée à la congrégation des Sœurs de St Joseph de Cluny par résolution du comité directeur du F.I.D.E.S. en date du 5 mai 1953.

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la résolution du comité directeur du F.I.D.E.S. en date du 5 mai 1953 autorisant l'imputation sur les crédits de la section générale du F.I.D.E.S. d'une subvention de 15 120.000 frs métropolitains à la congrégation des Sœurs de St Joseph de Cluny pour l'achèvement de l'Ecole ménagère ;

Vu la lettre n° 1656 a.e. plan du 23 mai 1953 du ministre de la France d'outre-mer.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La subvention pour l'achèvement de l'Ecole ménagère accordée à la congrégation des Sœurs de St Joseph de Cluny par résolution du comité directeur du F.I.D.E.S. en date du 5 mai 1953 sera mandatée dans les conditions prévues ci-après au nom du conseil d'administration de la mission Catholique des Sœurs de St Joseph de Cluny.

Art. 2. — Cette subvention d'un montant global de 2 749 000 frs C.F. sera versée en 3 tranches, les deux premières de 1 000 000, la troisième de 749 000.

La première tranche sera versée au vu de la présente décision.

Les autres tranches seront versées au vu de la production du compte d'emploi des trois quarts de la tranche précédente, vérifié par le chef du service des travaux publics, le chef du service de

l'enseignement, le chef du service des finances inspecteur du F.I.D.E.S. et approuvé par le chef du territoire.

Les services vérificateurs pourront demander toutes justifications qu'ils estimeront utiles et auront en permanence accès sur les chantiers ou dans les entrepôts de matériaux.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité inspecteur du F.I.D.E.S., le chef du service des travaux publics, le chef du service de l'enseignement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 1<sup>er</sup> septembre 1953.

Pour le gouverneur absent ;

*Le secrétaire général p. i.*

*chargé de l'expédition des affaires courantes :*

Th. DIFFRE.

**ARRÊTÉ n° 1254 a.a., convoquant l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en session extraordinaire.**

(Du 2 septembre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, instituant une assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 46-1385 du 27 octobre 1946 modifié par la loi n° 47-1708 du 4 septembre 1947 et la loi n° 50-1497 du 1<sup>er</sup> décembre 1950, sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française ;

Vu le décret-loi n° 47-1736 du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française ;

Vu le décret du 27 août 1953 fixant la date des élections générales à l'assemblée de l'Union française.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie est convoquée en session extraordinaire à Papeete, le samedi 10 octobre 1953 pour procéder à l'élection du représentant du territoire à l'assemblée de l'Union française.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 h. 30 et clos à 11 heures. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il sera ouvert à 14 heures et clos à 16 h. 30.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 2 septembre 1953

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,*

Th. DIFFRE.

**ARRÊTÉ n° 1255 a.a. admettant les nommés Puariitahi a Utia et Taura a Tahuhuterani à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.**

(Du 3 septembre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>. — Les nommés ci-après, détenus à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

1 - Puariitahi a Utia, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete, le 26 mars 1953 à 6 mois de prison pour vol d'argent ;

2 - Taura a Tahuhuterani, condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel de Papeete, le 11 décembre 1952 à 18 mois de prison pour coups et blessures.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2. — Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, les nommés Puariitahi a Utia et Taura a Tahuhuterani seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général, p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,*

Th. DIFFRE.

**ARRÊTÉ n° 1258 s.r.p., ordonnant la fermeture des débits, cercles, bars, dancing et café-restaurant, à 22 heures le 5 septembre 1953.**

(Du 3 septembre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs ;

Vu l'arrêté 383 a.p.a. du 31 mars 1949 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants, et des commerces de boissons à emporter,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 383 a.p.a. du 31 mars 1949 susvisé, l'heure de fermeture des bars, débits, cercles, cafés-restaurants de Papeete et des dancing "Lido et Lafayette", est fixé à 22 heures, le samedi 5 septembre 1953.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1953.

Pour le gouverneur absent,

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,*

**Th. DIFFRE.**

**RECTIFICATIF n° 1250 p.e.**

Les décisions n° 405 et 557 gend. des 12 mars et 19 avril 1952 et n° 528, 529 et 657 gend. des 2 et 29 avril 1953 portant affectation du maréchal des logis chef Dubert, des gendarmes Taillardas, Souche et Chaumaz, et du maréchal des logis chef Le Houdec sont modifiées comme suit dans leur article 2 :

Au lieu de :

« ..... sous la responsabilité du chef de la circonscription administrative..... »

Lire :

« ..... sous l'autorité et le contrôle du chef de la circonscription..... ».

**EXTRAITS**

**Penslons, nominations, mutations, congés, etc.**

**PERSONNEL — ETUDES**

1. — Par décision n° 1226 du 27 août 1953. — M<sup>lle</sup> Hartman Teura, titulaire du B. E. P. C., est admise en qualité d'élève-maitresse de première année pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1953.

2. — Par décision n° 1228 du 27 août 1953. — L'affectation du maréchal des logis chef Viremouneix, Jean, au commandement du poste de gendarmerie de Tubuai, en remplacement du maréchal des logis chef Quintard, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis chef Viremouneix assurera, sous l'autorité du chef de la circonscription des Iles Australes, celles de :

- chef de poste administratif pour les Iles Tubuai et Rapa avec résidence à Mataura (Tubuai) ;
  - agent spécial ;
  - chargé des contributions ;
  - huissier et porteur de contraintes,
- ces trois dernières fonctions pour la 2<sup>e</sup> subdivision des Iles Australes (Tubuai, Raivavae et Rapa) ;

- commissaire de police avec contrôle effectif sur les agents de police de sa circonscription ;
- directeur de la prison ;
- maître de port ;
- chargé de la douane.

Les fonctions de notaire, confiées au chef de poste de Tubuai par arrêté n° 1004 jus. du 11 juillet 1953, seront exercées par le maréchal des logis chef Viremouneix pour les Iles de Tubuai et Rapa. L'intéressé prètera, avant d'entrer en fonctions, le serment prévu par la loi.

Le maréchal des logis chef Viremouneix aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté 133 s.g. du 28 janvier 1948.

Le maréchal des logis chef Viremouneix prendra ses fonctions dès son arrivée à Tubuai.

3. — Par décision n° 1234 du 31 août 1953. — La décision n° 776 c. du 30 mai 1953 portant promotion d'auxiliaires permanents ou temporaires du service local pour le second semestre 1952 est et demeure rapportée en ce qui concerne exclusivement M. Falchetto, Benoît.

M. Falchetto, Benoît, agent de police auxiliaire temporaire à la circonscription des Marquises, est assimilé au 3<sup>e</sup> degré de la 4<sup>e</sup> catégorie pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952 (solde annuelle 17.000 francs).

La présente décision ne comportera d'effet pécuniaire qu'à compter de sa notification à l'intéressé qui ne sera, en conséquence, astreint à aucun reversement.

4. — Par décision n° 1238 du 31 août 1953. — M. Malinowski Charles, commis de 6<sup>e</sup> classe du service des postes et télécommunications, détaché au service météorologique et affecté actuellement à Rurutu, est remis à la disposition de son cadre d'origine à Uturoa.

Il rejoindra sa nouvelle affectation par première occasion maritime.

La fin de son détachement dans le service météorologique prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1953.

M. Robson James, agent contractuel du service météorologique, détaché temporairement au service des postes et télécommunications à Uturoa, est remis à la disposition de son cadre d'origine.

Il rejoindra Papeete par la première occasion maritime et se présentera aussitôt au centre météorologique régional d'Auaé.

La fin de son détachement dans le service des postes et télécommunications prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1953.

5. — Par décision n° 1241 du 1<sup>er</sup> septembre 1953. — La commission de correction des épreuves pour le concours du 24 septembre 1953 est composée comme suit :

M. Acker, pharmacien-capitaine	président
M <sup>mes</sup> Mollon, institutrice métropolitaine détachée à l'école centrale	membre
Chabouis, institutrice métropolitaine détachée à l'école centrale	"

Les épreuves seront choisies par le président de la commission sur proposition du chef du service de l'instruction publique.

\* La surveillance des épreuves sera assurée par un délégué du chef du service de santé.

6. — Par décision n° 1242 du 1<sup>er</sup> septembre 1953. — M<sup>me</sup> Icard, Françoise, titulaire du brevet élémentaire, du brevet d'enseignement primaire supérieur et du certificat de fin d'études secondaires, est engagée à titre essentiellement précaire et révocable en qualité d'auxiliaire temporaire pour compter du 1<sup>er</sup> août 1953.

Compte tenu de ses diplômes et de ses services administratifs antérieurs, M<sup>me</sup> Icard percevra une solde calculée sur la base de l'indice 176 et conserve une ancienneté de 16 mois.

7 — Par décision n° 1243 du 1<sup>er</sup> septembre 1953. — Un concours pour le recrutement d'un météorologiste stagiaire aura lieu les 2 et 3 décembre 1953 à 8 heures et à 14 heures.

Les épreuves dont la liste et le programme figurent à l'article 3 de l'arrêté 244 s.g. et à son annexe (J.O. des 15 avril 1950 et 31 juillet 1951) auront lieu à Papeete à l'école centrale.

Le candidat reçu au concours sera nommé météorologiste stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Conformément à l'article 27 de l'arrêté 241 s.g. du 25 février 1950, les candidats à ce concours doivent adresser leur dossier de candidature comprenant une demande, un acte de naissance, un extrait de casier judiciaire, copie des diplômes, un certificat d'aptitude médical, au service du personnel dans un délai d'un mois à dater du jour de la publication au *Journal officiel* de la présente décision.

Le jury du concours se composera de :

MM. Maillac, chef du service de l'enseignement	président
Gruot, chef du service météorologique	membre
Chabouis, professeur de collège technique	»
M <sup>me</sup> Cauret, professeur auxiliaire à l'école centrale	»
M. Reid, greffier en chef	»

La surveillance sera assurée par les services météorologique et de l'enseignement.

8. — Par décision n° 1251 du 2 septembre 1953. — La décision n° 1190 c. du 9 septembre 1952 portant radiation des contrôles est et demeure rapportée.

M. Hagel, Wallace, est maintenu sur sa demande en position de disponibilité pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

9. — Par décision n° 1252 du 2 septembre 1953. — M. Montillier, Pierre, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre local, actuellement sous les drapeaux, est réintégré dans son cadre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953 et affecté à l'école centrale en remplacement numérique de M. Delarue, professeur de l'enseignement classique, en instance de départ en congé.

M. Montillier conserve dans sa classe une ancienneté civile d'un an huit mois et un rappel pour services militaires d'un an.

10. — Par décision n° 1256 du 3 septembre 1953. — M. Hamblin, Samuel, journalier au service des travaux publics et des mines, est nommé agent auxiliaire temporaire du service local à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1953 et est affecté en qualité de chauffeur de M. le secrétaire général du gouvernement.

Il percevra des émoluments mensuels calculés sur la base de l'indice 164.

11. — Par décision n° 1257 du 3 septembre 1953. — M<sup>lle</sup> Van Bastolaer, Rosina, est recrutée en qualité d'institutrice suppléante et est affectée à l'école de Papeari pour compter du 2 septembre 1953 en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Terorotua Joséphine, en congé de maternité.

12. — Par décision n° 1263 du 8 septembre 1953. — M. Gruot Pierre, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des travaux météorologiques, est nommé chef du service météorologique à compter du 26-6-53.

13. — Par décision n° 1264 du 8 septembre 1953. — M<sup>me</sup> Jurd, née Grand, Démécia, titulaire du diplôme de sténographie percevra pour compter du 1-7-53 des émoluments mensuels équivalents à l'indice 136.

14. — Par décision n° 1265 du 8 septembre 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1953 à Madame Ellacott, née Miller, Liliane, commis de 6<sup>e</sup> classe du cadre des a.a.a.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

15. — Par décision n° 1266 du 8 septembre 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé pour compter du 31 août 1953 à Madame Salmon, née Bessert, Vaite, institutrice de 8<sup>e</sup> classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

16. — Par décision n° 1267 du 8 septembre 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé pour compter du 25 septembre 1953 à l'institutrice adjointe Terrierooterai, Vaite, en service à l'Ecole Centrale.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

17. — Par décision n° 1274 du 8 septembre 1953. — La décision n° 1238/p. e. du 31 août 1953 est et demeure rapportée.

18. — Par décision n° 1275 du 8 septembre 1953. — Une prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée à M. Maiotui Mehetue pour compter du 2 septembre 1953.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

19. — Par décision n° 1277 du 9 septembre 1953. — M<sup>lles</sup> Higgins, Denise et Charon, Jacqueline institutrices stagiaires du cadre local, sont maintenues en position de disponibilité pour une dernière période de deux ans à compter du 19-5-49.

M<sup>lles</sup> Higgins, Denise et Charon, Jacqueline qui n'ont pas formulé de demande de réintégration sont considérées comme démissionnaires de leur emploi pour compter du 19-5-51 et rayées des contrôles pour compter de cette date.

20. — Par décision n° 1278 du 9 septembre 1953. — M<sup>me</sup> Maurin, née Sage, Johanna et M<sup>lle</sup> Nordman, Anatila, institutrices stagiaires du cadre local sont maintenues en position de disponibilité pour une dernière période de deux ans à compter du 1-2-50.

M<sup>me</sup> Maurin, née Sage, Johanna et M<sup>lle</sup> Nordman, Anatila, qui n'ont pas formulé de demande de réintégration sont considérées comme démissionnaires de leur emploi pour compter du 1-2-52 et rayées des contrôles pour compter de cette date.

21. — Par décision n° 1279 du 9 septembre 1953. — M<sup>me</sup> Le Lann, née Maua, Pauline, M<sup>lles</sup> Praud, Yvette et Praud, Andrée, institutrices de 5<sup>e</sup> classe et institutrice de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre local, sont maintenues en position de disponibilité pour une dernière période de deux ans à compter du 1-4-50.

M<sup>me</sup> Le Lann, née Maua, Pauline, M<sup>lles</sup> Praud, Yvette et Praud, Andrée, qui n'ont pas formulé de demande de réintégration sont considérées comme démissionnaires de leur emploi pour compter du 1-4-52 et rayées des contrôles pour compter de cette date.

22. — Par décision n° 1280 du 9 septembre 1953. — M. Le Gayic, François, instituteur de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre local, est maintenu en position de disponibilité pour une dernière période de trois ans à compter du 21-2-50.

M. Le Gayic, François, qui n'a pas formulé de demande de réintégration est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 21-2-53 et rayé des contrôles pour compter de cette date.

23. — Par décision n° 1281 du 9 septembre 1953. — M. Maurin Julien, instituteur de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre local, est maintenu en position de disponibilité pour une dernière période de trois ans à compter du 1-6-50.

M. Maurin Julien, qui n'a pas formulé de demande de réintégration, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 1-6-53 et rayé des contrôles pour compter de cette date.

24. — Par décision n° 1282 du 9 septembre 1953. — M. Fagu, Joseph, instituteur de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre local, est maintenu en position de disponibilité pour une dernière période de quatre ans à compter du 10-7-49.

M. Fagu, Joseph, qui n'a pas formulé de demande de réintégration est considéré comme démissionnaire pour compter du 10-7-53 et rayé des contrôles pour compter de cette date.

25. — Par décision n° 1291 du 11 septembre 1953. — Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe groupe II Papeete-Marseille sur le "Résurgent" devant partir vers le 11 septembre 1953, est accordée à M<sup>me</sup> Charney née Van Den Bileke Arlette, épouse d'un administrateur (chef) de la circonscription administrative des Iles-sous-le-vent accompagnée de son enfant âgé de 2 mois 1/2.

26. — Par décision n° 1294 du 14 septembre 1953. — Un concours pour le recrutement d'un commis du cadre supérieur des affaires administratives sera ouvert les 15 et 16 octobre 1953 à 8 heures et à 14 heures.

Les épreuves dont la liste et le programme figurant à l'article 3 de l'arrêté 242 s.g. auront lieu à Papeete à l'école centrale.

Le candidat reçu au concours sera nommé commis stagiaire à compter de la date de sa prise de service.

Les candidats à ce concours doivent adresser leur dossier de candidature comprenant une demande, un acte de naissance, un extrait de casier judiciaire, copie des diplômes, un certificat d'aptitude médicale au service du personnel avant le 1<sup>er</sup> octobre 1953.

Le jury du concours se composera de :

MM. Tramier, inspecteur du travail	président
Lyon, directeur de l'école centrale	membre
M <sup>mes</sup> Meunier, institutrice du cadre métropolitain	»
Pea, institutrice auxiliaire à l'école centrale	»
M. Reid, greffier en chef	»

La surveillance sera assurée par le service de l'enseignement.

\* \* \*

### CABINET

1. — Par décision n° 1247 du 2 septembre 1953. — Des gratifications seront mandatées, au titre de l'année 1952, aux secrétaires des centres d'état-civil des Iles Marquises, conformément au tableau ci-après :

Titulaires	Centres	Montant
Péquignot Gérard	Taiohaé	2.500 »
Bonno Georges	Hatiheu	2.500 »
Teikitoutoua André	Hakahau	3.000 »
Huki Vaaputona	Hane	1.000 »
Roques	Atuona	3.000 »
Tanoa Ouhaei	Puamau	1.200 »
Teleftu Grégoire	Vaitahu	1.400 »
Grelet William	Omoa	1.400 »

2. — Par décision n° 1248 du 2 septembre 1953. — Des gratifications seront mandatées, au titre de l'année 1952, aux secrétaires des centres d'état-civil des Tuamotu-Gambier, conformément au tableau ci-après :

Titulaires	Centres	Montant
Mauri a Tapu	Mataiva	500 »
Louis Bellais	Tikehau	1.000 »
Jean Cadousteau	Rangiroa	1.600 »
M <sup>me</sup> Sarah Richmond	Arutua	500 »
M <sup>me</sup> Adelina Piehi	Apataki	500 »
M <sup>me</sup> Paimano Richmond	Kaukura	1.200 »
M <sup>me</sup> Tekura Teahaga	Ahe	500 »
Tefau Nicolas	Manihi	500 »
M <sup>lle</sup> Temarama Tinomano	Takapoto	500 »
Huri Maire	Takaroa	700 »
M <sup>me</sup> Tetana Hamblin	Niau	800 »
Victor Chebret	Fakarava	800 »
Maihea Teanuanua	Faaité	500 »
Ioane T. Harrys	Katiu	500 »
Rehua Tave	Kaueli	500 »
Heiau Hurumanu	Taenga	500 »
Roo A Mariteragi	Makemo	1.200 »
M <sup>me</sup> Gfeller	Rangia	600 »
Tangata Rongotama	Fangatau	500 »
Patrice Johnston	Fakahina	500 »
Ioana Manaia Teto	Pukapuka	500 »
Eria Tepapare Rai	Napuka	500 »
Teiva Poheara Pere	Anaa	1.500 »
Timi Perry	Marokau	500 »
Tangarova Sue	Hikuera	900 »
Taurai Tua	Amanu	900 »
Tangarova Degage	Hao	500 »
Mahinui Tuteirihia	Hereheretue	500 »
Tohutika Magaia	Tatakoto	500 »
Pepehau Pepehau	Pukarua	500 »
Takararo Martial	Reao	1.500 »
Mairihau Mati	Nukutavake	600 »
Raka Kavera	Vahitahi	500 »
Tagi Hinau	Tureia	500 »
Charles Malinowski	Rikitea	1.200 »

3. — Par décision n° 1249 du 2 septembre 1953. — Des gratifications seront mandatées, au titre de l'année 1952, aux secrétaires des centres d'état-civil des Iles Australes, conformément au tableau ci-après :

Titulaires	Centres	Montant
Tere Teinaore	Rurutu	3.000 »
M <sup>me</sup> Tara Lenoir	Rimatara	2.000 »
Tamaitetahio Pishuru	Raiavavae	2.100 »
M <sup>me</sup> Urarii Candelot	Tubuai	2.800 »
Caspar Edmond	Rapa	1.600 »

\* \* \*

### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1235 du 31 août 1953. — Une subvention de trente mille francs (30.000) est accordée au Syndicat d'Initiative pour participation de cet organisme à la réception des concurrents participant à la course-croisière Honolulu-Papeete.

La dépense est imputable au chapitre 21, article 7, paragraphe 2 du budget local, exercice 1953.

2 — Par décision n° 1236 du 31 août 1953. — Il est alloué à M. Pailloux, René, ex-chef de bureau d'administration générale d'outre-mer, à compter du 1<sup>er</sup> février 1953, une avance sur pension d'un montant annuel en principal de FM 212.240 . 2,40 = 88.433 FCP.

Cette avance, imputable au compte : " Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ", est payable par trimestre et à terme échu. Le montant de cette avance sera repris lors de la liquidation définitive de la pension de l'intéressé.

3. — Par décision n° 1262 du 8 septembre 1953. — Une réquisition de passage à titre remboursable de Papeete-Nouméa en classe touriste grade S sur le vapeur " Calédonien " attendu vers le 6 septembre 1953, est accordée à M. Doucet (Paul), dessinateur-chef du cadre local, en faveur de sa fille Evelyne, âgée de 19 ans.

4. — Par décision n° 1269 du 8 septembre 1953. — L'indemnité de gérance et de responsabilité prévue par le décret n° 53-195 du 14 mars 1953, article 3, est allouée à l'exclusion de toutes autres indemnités de même nature à M. Copie, Julien, chef du centre supérieur de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans, chef du centre radioélectrique de Mahina, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 au 13 octobre 1949 inclus (régularisation).

5. — Par arrêté n° 1270 du 8 septembre 1953. — M. Timiona, Taumihau, sous-brigadier hors classe après 3 ans du cadre local de la police, atteint par la limite d'âge le 22 septembre 1953 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter de cette même date.

6. — Par arrêté n° 1271 du 8 septembre 1953. — Madame Lavigne, Eugénie, née Ecuivillon, infirmière principale hors classe après 3 ans du cadre local de la santé, atteinte par la limite d'âge le 7 juin 1953, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter de cette même date.

Madame Lavigne, Eugénie, née Ecuivillon, est maintenue en activité jusqu'au 31 décembre 1953 conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936.

7. — Par arrêté n° 1272 du 8 septembre 1953. — Madame Vve Scholermann, Tetuanui, née Tihoti, dame-employée de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des Postes et Télécommunications, atteinte par la limite d'âge le 3 août 1953, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter de cette même date.

Madame Vve Scholermann, Tetuanui, née Tihoti, est maintenue en activité jusqu'au 31 décembre 1953, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 octobre 1936.

\* \* \*

## INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 1224 du 27 août 1953. — Sont supprimées, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953, les bourses des élèves ou étudiants ci-après :

Assaud René	Chenu Philippe
Nouveau Odile	Durosset Christo

2. — Par décision n° 1225 du 27 août 1953. — Une aide scolaire de 35.000 frs. C.P. est allouée au jeune Bodin, Denis, Christian, élève du collège " Lapérouse " de Nouméa.

Cette allocation sera mandatée à M. Bodin, Henri, Léon, employé à la Banque de l'Indochine, père de l'intéressé, dans les conditions ci-dessous :

17.500 frs payables dès signature de la présente décision,  
17.500 frs le 1<sup>er</sup> octobre 1953

3. — Par décision n° 1230 du 28 août 1953. — Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1953, M. Teauna, Pouira, instituteur à Hiisa, est affecté à Papenoo (adjoint).

4. — Par décision n° 1231 du 28 août 1953. — Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1953, M. Richmond, Willie, instituteur à Papenoo, est affecté à Hitiaa (chargé d'école).

5. — Par décision n° 1237 du 31 août 1953. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1953-54 les bourses précédemment attribuées aux élèves et étudiants ci-après :

## a) Enseignement du second degré (catégorie B) :

Bambridge Jessie	Pihatarioe Roger
Buillard Joël	Rauzy Guy
Ellacott Alban	Tumahai Tinai
Gabral Saturnin	Van Cam Pierre
Juventin Claude	Vernaudon Paul
Piètri Raymond	Zinguerlet Félix

Cros Marie-José, passe catégorie D ;

Goupil Denise, éventuellement catégorie D si l'intéressée est reçue au baccalauréat, 2<sup>e</sup> partie ;

Toomaru Temarama Suzanne, éventuellement catégorie D si l'intéressée est reçue à la 2<sup>e</sup> partie du baccalauréat, 2<sup>e</sup> session.

## b) Enseignement technique et enseignement spécialisé (catégorie D) :

Alger Edwin

## c) Enseignement supérieur (catégorie D) :

Ahne Lolita	Lequerré Eric
Allain Isabelle	Langomazino Marcel
Ata Alec	Malardé Louis
Lehartel Max	

Sont renouvelées conditionnellement les bourses précédemment attribuées à :

Amaru Jean	Vidal Eric
------------	------------

avec passage de la catégorie B à la catégorie D si les intéressés sont reçus à la 2<sup>e</sup> partie du baccalauréat, 2<sup>e</sup> session ;

Le Caill Clément, bourse catégorie D si cet étudiant passe en 3<sup>e</sup> année dentaire.

\* \* \*

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — Par décision n° 1288 du 9 septembre 1953. — Une indemnité mensuelle de six cents francs est attribuée à M. Samuel Raapoto pour assurer la gérance du central téléphonique du district de Mahaena.

Cette décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1953.

## AVIS OFFICIELS

## Composition du Conseil de District de RAIYAVAE

(élections des 26 avril et 5 mai 1953)

M.M. Teuataha Teauarii	Président
Tihata Naue	adjoint
Aie Tairitu	membre
Teapehu Teheitetamai	do
Anau Tearoterai	do
Opeta Paipaimoana	suppléant
Hahititio Rooaio	do

**Office des Changes.**

Avis aux Importateurs et avis n° 234 de l'Office des Changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide Américaine à l'Europe.

L'avis aux Importateurs et avis n° 160 de l'Office des Changes a autorisé les importateurs titulaires de licences PRE-B à acheter sur le marché libre les dollars nécessaires au règlement des factures d'un montant inférieur à 500 dollars.

A compter de la publication du présent avis, le montant à prendre en considération pour l'application des dispositions rappelées ci-dessus est ramené de 500 à 100 dollars.

**SERVICE DE LA CURATELLE**

Conformément aux dispositions de l'art. 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. BRAULT Henri Edmond, décédé à Papeete le 31 août 1953 sans laisser d'héritier présent ni représenté dans le Territoire.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Papeete, le 31 août 1953.

*Le Curateur,*  
H. PAMBRUN.

**SERVICE DE LA CURATELLE**

Conformément aux dispositions de l'art. 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées que le service de la Curatelle a appréhendé les biens vacants du sieur J. G. de FORCEVILLE absent du territoire depuis plusieurs années sans y avoir laissé de mandataire.

Papeete le 7 septembre 1952.

*Le curateur,*  
H. PAMBRUN.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES**

Greffe des Tribunaux de Papeete

**Tribunal Mixte de Commerce**

Suivant jugement contradictoire en date du 21 août 1953 ; Le nommé Pédro MILLER a été déclaré en état de faillite. Le Tribunal a désigné pour juge-commissaire M. J. RA-

VET, juge suppléant près le Tribunal de Première Instance de Papeete, et pour syndic Monsieur DUFOUR, a ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera. La date de cessation de paiement a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Pour extrait conforme :  
Papeete le 29 août 1953,  
*Le Greffier par intérim,*  
G. REID.

**Faillite Pédro MILLER**

Les créanciers de M. Pierre Temoko dit Pédro MILLER sont invités à remettre leurs titres de créances avec bordereau indicatif entre les mains du syndic avant le 31 octobre 1953.

*Le syndic,*  
E. DUFOUR.

Etude de M<sup>es</sup>. P. de MONTLUC et G. COPPENRATH  
Avocats-Défenseurs à Papeete.

D'un Jugement rendu contradictoirement le 22 mai 1953 enregistré et définitif.

Entre M. Jean Paul PERO, ingénieur, demeurant à Pare Pirae ayant M<sup>es</sup> de MONTLUC et COPPENRATH pour Défenseurs.

Et Madame Liliane Marie BROCHE, sans profession, demeurant à Papeete, ayant M<sup>es</sup> GUILPAIN et VITRY pour Défenseurs.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux PERO - BROCHE aux torts et griefs réciproques des époux.

Pour extrait :  
G. COPPENRATH.

**ANNONCES DIVERSES****Société à Responsabilité Limitée**

**"Compagnie Générale des Voyages Polynésiens"**

au Capital de Cent Mille Francs (100.000)

Siège Social à Papeete - (Tahiti)

Suivant délibération de l'Assemblée Générale ordinaire du 18 août 1953, dont le procès-verbal porte cette mention : Enregistré à Papeete - Tahiti, le 19 août 1953, folio 25 n° 275. Reçu : cent francs - signé : H. PAMBRUN.

Les associés ont :

approuvé le bilan et les comptes de l'exercice 1951-1952, donné quitus à M. COULON, de sa gestion.

Renouvelé pour une durée venant à expiration le 19 novembre 1953 les pouvoirs de M. Charles COULON gérant sortant et rééligible avec stipulation qu'à l'expiration du terme fixé ledit gérant demeurerait en fonctions par tacite reconduction pour une durée de un an sauf décision contraire d'un nombre d'associés représentant au moins la moitié du capital social abstraction faite du capital représenté par les parts du gérant.

Pour extrait et mention :  
Charles COULON.  
*Gérant :*

# COMPAGNIE FRANÇAISE DES PHOSPHATES DE L'OCEANIE

Société Anonyme au Capital de 75.000.000 de francs

Siège Social : Paris - Rue Lord Byron, VIII<sup>e</sup>

Siège d'exploitation : Papeete - Tahiti

Gisements de Makatea  
(Etablissements français de l'Océanie)

## LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 1<sup>er</sup> AOUT 1953.

Noms, prénoms, adresses	Qualité	Date et lieu de naissance	Nationalité
MM. DUBOIS, Jacques, "Le Moulin", Epone (Seine-et-Oise).	<i>Président du conseil d'administration</i>	19 janvier 1900 Paris (4 <sup>e</sup> )	<i>Française</i>
HERSENT, Marcel 31, rue Octave Feuillet, Paris (16 <sup>e</sup> ).	<i>Vice-Président</i>	7 janvier 1895 Paris (17 <sup>e</sup> )	<i>Française</i>
MUIR, Rowland, Huntly Bilingbear House-Binfield, (Berkshire) Angleterre.	<i>do</i>	5 décembre 1886 Dehran Dun (Indes anglaises)	<i>Anglaise</i>
LENHART, Edgar 26, Avenue du Bois de Boulogne (Neuilly s/ Seine).	<i>Administrateur Délégué</i>	5 février 1893 Vincennes (Seine).	<i>Française</i>
BOUFFE, Gaston 45, Boulevard Beauséjour, Paris (16 <sup>e</sup> ).	<i>Administrateur</i>	26 janvier 1877 Paris (18 <sup>e</sup> )	<i>Française</i>
JOHNSTON, Georges 61, Boulevard de l'Océan, Arcachon (Gironde).	<i>do</i>	22 janvier 1879 Saint-Julien (Gironde).	<i>Française</i>
OUTHENIN-CHALANDRE, Hubert 4 Bld des Sablons Neuilly s/Seine (Seine).	<i>do</i>	10 mai 1897 La Roche-Guyon (Seine et Oise).	<i>Française</i>

Le délégué à Papeete de la Direction en Océanie,  
JACQUEMIN.

**Société à Responsabilité Limitée "REX"**

(Capital : 2.570.000 francs.)

Lors de l'Assemblée extraordinaire des associés le 26 août 1953, ceux-ci ont adopté l'augmentation du capital primitif de 2.250.000 francs à 2.570.000 francs.

La nouvelle répartition est la suivante :

M <sup>me</sup> Jeanne MONY	350 parts à 1.000 frs :	350.000 frs C.P.
M <sup>r</sup> Roger COCHIN	400 parts à 1.000 frs :	400.000 »
M. John FARNHAM	400 parts à 1.000 frs :	400.000 »
M <sup>me</sup> Tiareparua a TUNUTU épouse TARAN	70 parts à 1.000 frs :	70.000 »
M. Pierre HECKEL	250 parts à 1.000 frs :	250.000 »
M. Jean MASSON	400 parts à 1.000 frs :	400.000 »
M. TSOUKI HON SAO CASSIO dit SACKY c.i. n° 7066	400 parts à 1.000 frs :	400.000 »
M. AH HONN WONG Fo c.i. n° 7173	300 parts à 1.000 frs :	300.000 »
M. TCHONG TE FAT TCHAN TCHIN c.i. n° 7074	400 parts à 1.000 frs :	400.000 »
M. Roger BRISSAUD	200 parts à 1.000 frs :	200.000 »
M. Robert GRAUX	300 parts à 1.000 frs :	300.000 »

2.570.000 frs C.P.

S.A.R.L. "REX":  
L'Administrateur-Gérant,  
R. GRAUX.

**BANQUE DE L'INDOCHINE**

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 août 1953 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	272.042.127 36	Billets en circulation.....	213.134.345 »
Compte courant du Trésor.....	16.557.286 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	209.281.823 39
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants.....	576.451 25
Avances locales et portefeuilles.....	141.943.753 31	Comptes d'ordre et divers.....	48.756.021 02
Succursales et Agences.....	7.071.752 14		
Comptes d'ordre et divers.....	3.431.719 85		
	<u>441.748.640 66</u>		<u>441.748.640 66</u>

Papeete, le 8 septembre 1953.

Le Directeur de la Succursale :  
J. LE SOURD.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

**Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.**

Prix : 10 francs.

ARRÊTE n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché)..... 10 fr

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

AFFICHE

**Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.**

Prix : 10 francs.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

**Tarif des taxes locales pour 1952**

Prix broché : 35 francs.

**Calendrier pour 1953.**

Prix en feuille : 5 francs.

# STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2<sup>e</sup> trimestre 1953

## COMMUNE DE PAPEETE

### NAISSANCES (243)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
	Colons français.....	1	1	3	1	1	»	2	2	
Océaniens.....	46	27	43	38	27	21	84	54	64	202
Asiatiques.....	3	3	2	7	10	4	12	13	6	33
Etrangers.....	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
<b>Totaux.....</b>	<b>52</b>	<b>34</b>	<b>48</b>	<b>46</b>	<b>38</b>	<b>25</b>	<b>98</b>	<b>72</b>	<b>73</b>	<b>243</b>

### MARIAGES (14)

Avril.....	2
Mai.....	5
Juin.....	7
<b>Totaux.....</b>	<b>14</b>

### DÉCÈS (58)

a — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			OCÉANIENS			ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX		Pendant le trimestre														
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin	Sexe féminin															
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai		Juin													
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	2	3	3	»	3	2	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	11	7	18				
de 1 à 4 ans.....	»	»	»	»	»	»	2	1	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	3	6	
de 5 à 14 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	
de 15 à 44 ans.....	1	»	»	»	»	»	2	»	»	1	2	2	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	5	9	
de 45 à 64 ans.....	»	»	»	»	»	»	2	1	1	1	2	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	5	11	
de 65 à 74 ans.....	»	»	»	»	»	»	2	2	3	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	4	11	
de 75 à » ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2
<b>Totaux.....</b>	<b>1</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>26</b>	<b>21</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>33</b>	<b>23</b>	<b>58</b>	

b) — Par causes :

Tuberculose.....	7	Hépatite.....	4	Suites de couches.....	4
Pleurésie.....	1	Débilité congénitale.....	9	Asystolie.....	13
Broncho-pneumonie.....	11	Intoxication.....	1	Plaie du cou.....	1
Congestion pulmonaire.....	1	Occlusion intestinale.....	1	Ictus cérébral.....	2
Pneumonie.....	2	Urémie.....	1	Cachexie.....	4
		Convulsions.....	1	Sénilité.....	1

Vu:

Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> HABERT.

Le Chef du Service d'Hygiène,  
Y. PINCEMIN.